

Décision n° 2021- 012/CC sur la conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 776/14, signé le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), pour le financement du Projet d'aménagement hydro-agricole à Sono-Kouri (PAH-SK), dans la commune de Sono, Région de la Boucle du Mouhoun

Le Conseil constitutionnel,

Vu la Constitution ;

Vu la loi organique n° 011-2000/AN du 27 avril 2000 portant composition, organisation, attributions et fonctionnement du Conseil constitutionnel et procédure applicable devant lui ;

Vu le Règlement intérieur du 06 mai 2008 du Conseil constitutionnel ;

Vu la Décision n° 2010-05/CC du 24 mars 2010 portant classification des délibérations du Conseil constitutionnel ;

Vu la lettre n° 021-0379/PM/SG/DGPJ/ba du 1^{er} mars 2021, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 3 mars 2021 sous le numéro 064, par laquelle le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 776/14, signé le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), pour le financement du Projet d'aménagement hydro-agricole à Sono-Kouri (PAH-SK) dans la commune de Sono, Région de la Boucle du Mouhoun ;

Vu l'Accord de prêt n° 776/14, signé le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD) ;

Ouï le Rapporteur ;

Considérant que par lettre n° 021-0379/PM/SG/DGPJ/ba du 1^{er} mars 2021, reçue et enregistrée au Cabinet du Président du Conseil constitutionnel le 3 mars 2021 sous le numéro 064, le Premier ministre a saisi le Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution de l'Accord de prêt n° 776/14, signé le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), pour

le financement du Projet d'aménagement hydro-agricole à Sono-Kouri (PAH-SK) dans la commune de Sono, Région de la Boucle du Mouhoun ;

Considérant qu'aux termes de l'article 152, alinéa 1 de la Constitution, «Le Conseil constitutionnel est l'institution compétente en matière constitutionnelle et électorale. Il est chargé de statuer sur la constitutionnalité des lois, des ordonnances, ainsi que la conformité des traités et accords internationaux avec la Constitution » ;

Considérant que selon les dispositions de l'article 155, alinéa 2, de la Constitution, « Aux mêmes fins, les lois ordinaires et les traités soumis à la procédure de ratification peuvent être déférés au Conseil constitutionnel aux fins de contrôle de conformité à la Constitution » ; que les accords internationaux obéissent à la même procédure ;

Considérant que l'article 157 de la Constitution détermine les autorités habilitées à saisir le Conseil constitutionnel dont le Premier ministre ;

Considérant que la saisine du Conseil constitutionnel par une autorité habilitée et pour connaître d'une question relevant de sa compétence est régulière aux termes des articles 152, 155 et 157 de la Constitution ;

Considérant que l'Accord de prêt comporte un préambule, sept articles et trois annexes ;

Considérant que l'Accord de prêt n° 776/14, conclu le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), pour le financement du Projet d'aménagement hydro-agricole à Sono-Kouri (PAH-SK) a été signé, pour le compte du Burkina Faso, par monsieur Lassané KABORE, Ministre de l'Economie, des Finances et du Développement et, pour le compte du Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), par monsieur Khalid S. ALKHUDAIRY, Vice-Président et Directeur Général, tous deux Représentants dûment habilités ;

Considérant que l'examen de l'Accord de prêt n° 776/14, signé le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), n'a pas révélé de disposition contraire à la Constitution ; qu'en conséquence, il doit être déclaré conforme à celle-ci.

D é c i d e :

Article 1^{er} : l'Accord de prêt n° 776/14, signé le 23 décembre 2020 entre le Burkina Faso et le Fonds Saoudien pour le Développement (FSD), pour le financement du Projet d'aménagement hydro-agricole à Sono-Kouri (PAH-SK), est conforme à la Constitution et produira effet obligatoire dès la ratification et la publication de celle-ci au Journal officiel du Burkina Faso.

Article 2 : la présente décision sera notifiée au Président du Faso, au Premier ministre, au Président de l'Assemblée nationale et publiée au Journal officiel du Burkina Faso.

Ainsi délibéré par le Conseil constitutionnel en sa séance du 18 mars 2021 où siégeaient :



Président

Monsieur Kassoum KAMBOU

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Bouraima Cisse'.

Membres

Monsieur Bouraïma Cisse

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Haridiata Dakoure/Sere'.

Madame Haridiata DAKOURE/SERE

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Larba Yarga'.

Monsieur Larba YARGA

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Sophie Sow/SO'.

Madame Sophie SOW/SO

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Victor Kafando'.

Monsieur Victor KAFANDO

A blue ink signature in cursive script, appearing to read 'Moctar Tall'.

Monsieur Moctar TALL

Madame Véronique BAYILI/BAMOUNI

Monsieur Idrissa KERE

Monsieur Balamine OUATTARA



Assistés de Monsieur Daouda SAVADOGO, Secrétaire général.